

Un aéronef non équipé de liaison air/sol avec la tour de contrôle peut être autorisé à effectuer un vol à vue (VFR) spécial en vue de quitter la zone de contrôle d'aérodrome à condition que :

— la visibilité horizontale soit au moins de 1,5 kilomètre,

— sa trajectoire, fixée par rapport à des points de repère au sol, n'interfère pas avec la trajectoire d'un aéronef en procédure de vol aux instruments (IFR).

Art. 8. — La suspension des vols est décidée par l'organe du contrôle de la circulation aérienne.

Cette suspension se fera de la manière suivante :

- 1) suspension des départs,
- 2) rappel des aéronefs en vol,
- 3) information du centre de contrôle des dispositions prises.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1989.

P. le ministre des transports,

*Le secrétaire général,*

Seghir ABDELAZIZ.

« »

Arrêté du 20 mars 1989 complétant l'arrêté du 8 juillet 1966 relatif aux règlements aéronautiques (règles de Pair).

Le, nyfljstre des transports,

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago, amendée ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, modifié ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1966 relatif aux règlements aéronautiques (règles de l'air) ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 relatif aux définitions contenues dans l'arrêté du 8 juillet 1966 susvisé est complété comme suit :

Nuit : La nuit est la période comprise entre la fin du crépuscule civil et l'aube civile.

Crépuscule civil : Le crépuscule civil finit lorsque le soleil est à six (6) degrés au-dessous de l'horizon.

L'aube civile commence lorsque le soleil est à six (6) degrés au-dessus de l'horizon.

En un lieu déterminé, le crépuscule civil finit trente (30) minutes après l'heure du coucher du soleil.

En un lieu déterminé, l'aube civile commence trente (30) minutes avant l'heure du lever du Soleil.

Art. 2. — Les heures du lever et du coucher du soleil en un lieu déterminé sont calculées au moyen des éphémérides aéronautiques diffusées par le service d'information aéronautique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1989.

P. le ministre des transports,

*Le secrétaire général,*

Seghir ABDELAZIZ.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 juin 1989 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 85-134 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 novembre 1986 portant nomination de M. Mourad Bouchemla en qualité de directeur de l'administration des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Bouchemla, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juin 1989.

Chérif RAHMANI,